

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Objet : REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL – EXERCICES 2019-2020-2021.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1§1 et le livre 1 traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les sollicitations dont la commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Attendu que la présente taxe ne doit pas constituer une entrave aux activités des comités locaux ainsi que des services communaux, des écoles communales, du Centre culturel et du CPAS ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 20.09.2018 ;

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Objet : REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL – EXERCICES 2019-2020-2021.

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26.09.2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix Pour et 7 voix Contre (Mrs HEYNE, RENQUIN, SCIORRE et Mmes PIRARD, L. GAUNE, L. GELAESEN, R-M. GELAESEN) ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2019, 2020 et 2021, une redevance communale sur le prêt et le placement de matériel de sécurité et de signalisation.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un container, d'un échafaudage, ...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association comme repris à l'article 2.

Article 2. – La redevance est fixée comme suit :

Dénomination	Location (max. 15 jours)
Barrière Nadar	1,50 €/pièce
Barrière Heras	5,00 €/pièce
Podium	5,00 €/pièce
Tableau électrique	25,00 €/pièce/jour

Forfait transport : - 25 Euros pour la livraison de moins de 10 pièces
- 50 Euros au-delà de 10 pièces

Article 3. – Sont exonérés du paiement de la redevance et des frais de transport :

- l'Ecole communale fondamentale mixte de Remicourt ;
- le CPAS de Remicourt ainsi que tout organisme de droit public qui ne poursuit aucun but de lucre ;
- les Comités locaux (asbl, association de fait) et les Administrations communales ;
- le Centre culturel.

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Objet : REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL – EXERCICES 2019-2020-2021.

Article 4. – La redevance est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux. Le paiement implique l'acceptation des dispositions reprises dans le règlement communal régissant le prêt de matériel ainsi que les dispositions contenues dans le formulaire de demande d'autorisation tel qu'arrêté par le Collège communal du 19 octobre 2015.

Article 5. – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6. – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Ch. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) J. de NEUVILLE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.

Jérôme de NEUVILLE.